

Arrêt

n° 146 941 du 2 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique rom et de confession orthodoxe. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. Vous êtes originaire de Backa Palanka, en République de Serbie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous ne trouvez pas de travail en Serbie hormis un travail saisonnier de quelques jours dans le secteur de l'agriculture chez une connaissance de votre papa. Vous imputez cette absence d'emploi au peu d'études que vous avez faites et à votre origine ethnique rom.

Entre 2009 et 2010, vous sollicitez vainement l'aide du centre social afin qu'il vous trouve un emploi. Vous lui demandez également de venir à votre domicile pour qu'il constate les conditions précaires dans lesquelles vous vivez mais personne ne se rend chez vous. Vous introduisez alors une demande d'obtention de vivres alimentaires mais vous ne recevez rien étant donné que vous êtes jeune et apte à travailler.

Découragé, vous n'entamez plus aucune démarche après 2010.

Lassé de vivre dans des conditions socio-économiques difficiles, vous décidez de quitter votre pays au mois de juillet 2012. Après un bref passage en Italie, vous gagnez la France où vous résidez jusqu'au mois de janvier 2014. Votre frère, Monsieur [V.J.] (SP : ...) vous y rejoint à la fin de l'année 2013. Lors de votre séjour en France, vous prenez contact avec les membres de votre famille qui se trouvent en Belgique. Ceux-ci vous invitent à les rejoindre et à demander asile. C'est ainsi que le 21 janvier 2014, vous quittez la France pour la Belgique. En date du 23 janvier 2014, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

A l'appui de votre requête, vous déposez votre carte d'identité, délivrée par les autorités serbes le 11 avril 2011 ; un document de la Préfecture de Montbard (France) concernant un avis de rétention d'un permis de conduire pour excès de vitesse daté du 14 janvier 2014 ; ainsi qu'une copie de votre passeport, délivré par les autorités serbes le 12 juin 2012.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatriides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriide qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 7 mai 2013, la République de Serbie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous fondez votre crainte de retour en Serbie sur le fait que vous n'y aviez ni travail ni logement et que les aides que vous avez sollicitées vous ont été refusées (pp.5 et 9 du rapport d'audition du 12 février 2014). Vous imputez cette situation socio-économique précaire au peu d'études que vous avez faites mais également à votre appartenance à l'ethnie rom. Cependant, relevons que les déclarations que vous avez tenues lors de votre entretien au Commissariat général ne peuvent rendre compte de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la Protection Subsidiaire. De plus, le Commissariat général n'est pas convaincu que l'absence d'emploi et de logement que vous évoquez trouve son origine dans le fait que vous apparteniez à l'ethnie rom.

De fait, lorsqu'il vous est demandé les démarches que vous avez entreprises pour trouver un emploi en Serbie, vous répondez qu'une connaissance de votre père vous embauchait quelques jours par an pour travailler dans l'agriculture (p.5 du rapport d'audition du 12 février 2014). Convié à expliquer les autres démarches que vous avez faites afin de trouver un emploi, vous expliquez ne pas en avoir fait car la

Serbie est un grand pays dans lequel beaucoup de personnes qui ont fait des études n'ont pas d'emploi (Ibid.). Interrogé alors sur une inscription éventuelle au bureau de l'emploi, vous répondez par la négative (p.6 du rapport d'audition du 12 février 2014). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'y étiez pas inscrit, vous déclarez uniquement que vous ne savez pas, que vous n'y étiez pas inscrit (Ibid.). Questionné une nouvelle fois sur les démarches que vous avez menées pour trouver un emploi, vous mentionnez vous être rendu auprès du centre social et avoir demandé du travail. Vous ajoutez qu'on vous aurait dit qu'on vous contacterait mais ils ne l'auraient pas fait (Ibid.). Interrogé alors sur les raisons pour lesquelles vous n'auriez pu obtenir un emploi, vous répondez « ils me promettaient, ils me promettaient mais il n'y avait rien pour moi » (Ibid.). Amené à expliquer pourquoi il n'y avait pas de travail pour vous, vous avancez qu'il n'y avait pas de travail et que ce n'était pas seulement pour vous, pour les Serbes également mais qu'en tant que Rom c'est plus difficile (Ibid.). Toutefois, lorsqu'il vous est demandé si le centre social avait évoqué votre origine ethnique comme fondement à l'absence d'emploi pour vous, vous répondez « non on ne m'a pas dit ça » (p.7 du rapport d'audition du 12 février 2014).

Concernant maintenant les démarches que vous avez entreprises pour obtenir une aide pour votre logement, vous déclarez avoir demandé au centre social de venir chez vous afin qu'il constate la précarité dans laquelle vous viviez mais personne ne serait venu (pp.7 et 8 du rapport d'audition du 12 février 2014). Convié à donner les raisons pour lesquelles personne ne serait venu, vous dites les ignorer et mentionnez qu'on vous aurait seulement dit que vous étiez jeune et que vous pouviez travailler (Ibid.).

Questionné alors sur l'introduction éventuelle d'une plainte contre le centre social puisque vous estimiez qu'il ne vous aidait pas ni pour votre logement ni pour votre travail, vous répondez par la négative et ajoutez que si le centre social ne vous aide pas, il n'y a pas d'autres instances auprès desquelles porter plainte (p.7 du rapport d'audition du 12 février 2014). Relevons encore qu'après 2010, vous n'avez plus entamé de démarche pour solliciter de l'aide (p.8 du rapport d'audition du 12 février 2014). Soulignons, par conséquent, que vous avez insuffisamment mis à profit les possibilités de trouver une solution dans votre pays d'origine à savoir la Serbie. Sachez que si vous estimatez que vous avez été traité / serez traité injustement par l'administration serbe et que vos droits ont été / seront bafoués, qu'il existe en Serbie l'institution de l'Ombudsman qui veille au respect des droits des citoyens et qui constate les infractions qui apparaissent suite aux agissements ou aux négligences des institutions administratives. L'Ombudsman est habilité à vérifier la légalité et la régularité des activités des institutions administratives, il peut formuler des propositions d'amendement de lois, il peut instaurer des procédures devant la Cour Constitutionnelle et faire des recommandations publiques pour le licenciement de fonctionnaires qui ont violé les droits des citoyens (cf. dossier administratif, farde « informations pays », copie n°2 « SRB SERBIE, Possibilités de protection, 24/05/2012, pp.11-12).

Il convient encore, dans ce contexte, de considérer la situation actuelle des Roms en Serbie. S'il est vrai que les Roms sont défavorisés en Serbie et y connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p.ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge,... jouent également un rôle). Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « informations pays », copie n°1 « COI FOCUS SERBIE, « Situation des Roms », 25 septembre 2013) que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Serbie dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités serbes ne se contentent de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi,...

L'on peut en conclure que, dans le contexte serbe, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce

terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination en Serbie ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités serbes ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.

Relevons encore, que vous n'avez rencontré aucun problème que ce soit avec des citoyens serbes ou avec vos autorités nationales (p.4 du rapport d'audition du 12 février 2014).

Au surplus, notons aussi que vous n'avez pas introduit de demande d'asile en France alors que vous y avez résidé pendant plus d'un an. Amené à vous expliquer sur ce point, vous répondez simplement que c'est parce que vous n'y aviez pas de famille (pp.4 et 8 du rapport d'audition du 12 février 2014). Cette explication ne peut être considérée comme suffisante pour justifier ce manquement, dans la mesure où les problèmes que vous invoquez à l'origine de votre départ de Serbie sont antérieurs à votre départ pour la France. Partant, l'introduction tardive de votre demande d'asile dans un pays européen relativise le besoin de protection que vous sollicitez.

Dès lors, de ce qui précède, rien ne me permet de croire qu'il existerait en votre chef une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Serbie. Partant, pour ces raisons, le Commissariat général ne peut prendre votre demande d'asile en considération.

Dans ces conditions, les documents que vous versez au dossier administratif ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés. Ainsi, votre carte d'identité et votre passeport attestent de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas contestées. Quant à votre document de la Préfecture de Montbard, celui-ci atteste uniquement de votre passage en France, lequel n'est pas non plus remis en cause.

Finalement, je tiens à vous informer que le Commissariat général a pris envers votre frère, Monsieur [V.J.] (SP :), une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr pour des motifs différents des vôtres.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/5, 48/7, 57/6/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommée l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation

formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de l'obligation de motivation matérielle, des principes des droits de la défense et du contradictoire. Elle invoque également l'absence, l'erreur, l'insuffisance et la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et ordonner à la partie défenderesse de procéder à des mesures d'instruction complémentaire (requête, page 18).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir un article intitulé, « Les roms de Serbie : une mission de terrain » du 25 juillet 2012, publié sur le site www.cire.be; un document intitulé « Il faut mettre fin à la propagande raciste contre les roms ! Le droit d'asile ne tolère aucune différence », du 15 octobre 2012 : le Rapport d'Amnesty international de 2012 ; un article intitulé « L'intégration des roms en Serbie passera par l'inclusion », du 9 avril 2013 et publié sur le site www.care.be; un article intitulé « Les roms, une minorité toujours menacée en Europe » du 31 mars 2011 et publié sur le site www.nouvelobs.com; un article intitulé « Accès des membres de l'ethnie rom aux services de santé et à l'aide sociale en Serbie », du 4 octobre 2012 et publié sur le site www.osar.ch ; un article intitulé « Serbie : discrimination et corruption, les failles du système de santé », avril 2005 et publié sur le site www.fidh.be

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Question préalable

Concernant le refus de prise en considération de demande d'asile dans le chef de ressortissant d'un pays d'origine sûr, pris le 18 février 2014 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 28 janvier 2015 en application des articles 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête « *est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980* ».

6. Examen liminaire du moyen

En ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la directive 2005/85, le moyen est irrecevable, cette disposition n'ayant pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles.

7. Discussion

7.1 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle encoure un risque réel de subir une atteinte grave.

Elle considère en substance que les déclarations du requérant quant à l'origine de sa situation socio-économique précaire qu'elle impute à son origine ethnique rom et au peu d'études faites, manquent de crédibilité. Elle estime que les déclarations du requérant sur ses démarches pour trouver un emploi ou obtenir une aide pour un logement manquent de crédibilité. Elle estime enfin que les documents déposés à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

7.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise en estimant que la décision attaquée n'est pas correctement motivée.

7.3 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. ».

7.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée relatifs à l'absence de crédibilité des faits allégués se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents.

Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énerver les motifs pertinents de la décision attaquée.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations.

Par ailleurs, elle allègue que le requérant a eu des difficultés à trouver un emploi et qu'il a sollicité en vain une aide sociale sous forme de vivre alimentaire et un logement décent, sans rien obtenir, que la situation socio-économique précaire du requérant est lié à son origine ethnique rom, que si lors de la recherche d'emploi il n'a pas été directement signifié au requérant qu'il ne serait pas engagé parce qu'il est rom, il est clair que cet état de fait a clairement joué un rôle dans son absence de résultat, justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi à ce récit. En effet, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'établir que ses difficultés à obtenir en Serbie un emploi ou des aides au logement, trouvent uniquement leur fondement dans son origine ethnique rom (dossier administratif/ pièce 7/ pages 5, 6, 7 et 8). Il relève à ce propos que lors de son audition, le requérant déclare d'une part, avoir déjà travaillé en Serbie chez des particuliers entant que saisonnier dans le secteur agricole et, d'autre part, n'avoir effectué aucune autre démarche pour trouver un autre emploi (*ibidem*, page 5). Partant, le Conseil estime que le requérant ne parvient pas à établir la réalité des faits qu'il invoque à la base de sa demande d'asile.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce. De plus, force est de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée notamment la question de la protection offerte par les autorités serbes et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure, relatifs à la situation des Roms en Serbie, ne sauraient modifier les considérations développées ci-dessus et, en tout état de cause, si ces documents font état, de manière générale, des difficultés rencontrées par les Roms en Serbie, ces éléments ne suffisent pas à infirmer les conclusions que la partie défenderesse tire de l'ensemble des informations figurant aux dossiers administratifs, ni à démontrer que les autorités serbes ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves redoutées. A cet égard, le Conseil constate en outre que les informations précitées ne permettent pas de conclure que le seul fait d'appartenir à la minorité rom de Serbie suffit pour justifier l'octroi d'une protection internationale.

7.5 Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN